

Date :
19/10/2000

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 30/2000
 n /
 n /
 n /

Monsieur le Directeur Général
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile de France

Messieurs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

A l'attention des Ingénieurs-conseils régionaux

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

A l'attention des Ingénieurs-conseils régionaux

Pour information

Plan de classement :

260

Titre :

GESTION DE L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE POUR LES DEMANDEURS
RESIDANT DANS LES DOM.

Résumé :

REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE ET
LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Christine SANCHEZ

Téléphone :

01 45 38 60 42

Direction des Risques Professionnels

19/10/2000

Monsieur le Directeur Général
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile de France

Origine : Messieurs les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

A l'attention des Ingénieurs-conseils régionaux
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

A l'attention des Ingénieurs-conseils régionaux
Pour information

N/Réf. : DRP – DARP – CS/FN – N° 30/00

Objet : Gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante pour les demandeurs résidant dans les DOM.

La *loi 98-1194 du 23 décembre 1998* (article 41) confie l'attribution et le service de l'allocation des travailleurs de l'amiante aux caisses régionales d'assurance maladie.

Le *décret d'application 99-247 du 29 mars 1999* (article 3) précise : "dans les départements d'outre-mer, la Caisse générale de sécurité sociale exerce les attributions dévolues à la caisse régionale d'assurance maladie par le présent décret."

Cependant la *circulaire AC/22/99 du 21 juillet 1999*, relative au fonctionnement du Fonds de l'allocation des travailleurs de l'amiante, prévoyait que pour les CGSS, les paiements seraient assurés par la CRAMIF, les circuits d'information entre organismes restant alors à mettre en place.

Le bilan fait à ce jour confirme que les CGSS sont peu, voire pas du tout encore, pour certaines, sollicitées par des demandeurs d'allocation des travailleurs de l'amiante.

Dans ces conditions, et répondant ainsi au souhait des CGSS, une gestion plus étendue peut être confiée à la CRAMIF.

Les modalités suivantes sont retenues :

1) rôle des CGSS :

Elles informent toute personne qui en fait la demande sur l'allocation des travailleurs de l'amiante (conditions d'ouverture des droits, faculté d'option, détermination de l'éventuelle date d'effet, régime social et fiscal, fin de droits etc).

Elles assurent la liaison entre les demandeurs et la CRAMIF. A ce titre, chaque CGSS doit communiquer à la CRAMIF le nom d'un correspondant privilégié, et ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie, voire adresse messagerie). Les CGSS donnent suite dans les meilleurs délais à toute demande émanant de la CRAMIF pour l'étude des droits ou la gestion d'une allocation.

Dans ce cadre, les CGSS vérifient que le demandeur réside habituellement dans leur circonscription.

Elles constituent un dossier complet. Par dossier complet, il faut entendre dossier qui permet d'accuser réception de la demande selon la procédure prévue à l'article 3 du décret du 29 mars 1999, à savoir demande accompagnée des pièces justificatives. La circulaire ministérielle du 9 juin 1999 énumère les pièces requises (justificatif d'état civil, et, selon le cas de figure, copie de la notification de reconnaissance de maladie professionnelle par un organisme du régime général ou tout document attestant la qualité de salarié dans un des établissements retenus par arrêté ministériel et, le cas échéant, tout document prouvant l'exercice d'un des métiers admis).

Elles le transmettent à la CRAMIF, et en tant que de besoin, recueillent auprès du demandeur les informations nécessaires à la CRAMIF. Comme préconisé dans la circulaire de 1999, elles indiquent au demandeur que ce complément d'information ne constitue pas un rejet.

Si des documents sont indispensables pour la première mise en paiement, sur demande de la CRAMIF, les CGSS les rassemblent.

Elles signalent à la CRAMIF toute situation de cumul interdit (revenu d'une activité, pension de réversion...) qu'elles pourraient connaître.

2) rôle de la CRAMIF

Elle prend en charge l'étude des droits de tout demandeur, la décision de rejet ou d'attribution de l'allocation, et dans ce dernier cas en assure la gestion complète jusqu'à la fin de droit.

Dans ce cadre, la CRAMIF, dès qu'elle détient une demande complète telle que défini plus haut, en accuse réception au demandeur et procède à l'étude des droits.

Si les droits ne sont pas ouverts, il lui appartient de notifier le refus avec voie et délai de recours devant sa CRA ; le cas échéant, elle traite les recours gracieux et contentieux nés de cette décision.

Si la contestation touche au montant de l'allocation, et, si nécessaire, elle prend directement contact avec l'allocataire.

Si les droits à l'allocation sont ouverts, elle procède à la simulation de liquidation et adresse la proposition d'option au demandeur. En cas d'acceptation, elle assure la gestion complète (relations avec les régimes complémentaires, alimentation du compte individuel vieillesse, déclaration à l'administration fiscale etc...) jusqu'à la notification de fin de droit.

La CRAMIF informe la CGSS concernée de toute sortie du dispositif, quel qu'en soit le motif.

La CRAMIF établit pour chaque CGSS les états et statistiques destinés à la CNAMTS (Agence Comptable et DRP).

Pour le Directeur
le Directeur des Risques Professionnels

Gilles EVRARD